ZNT riverains





Réglementation concernant les distances minimales à respecter entre les zones d'application des produits phytosanitaires et les habitations ou lieux fréquentés par des personnes vulnérables.

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2020.



Secteurs concernés par la réglementation :

- <u>Bâtiments habités et secteurs non bâtis à usage</u> <u>d'agrément contiguës à ces bâtiments :</u>
 - Lieux régulièrement habités ou fréquentés (y compris gîtes ruraux, chambres d'hôtes, centres de vacances, ...)
 - Application à partir de la limite de propriété pour les cas les plus courants (maison individuelle et son terrain d'agrément)
 - La charte départementale peut encadrer des cas particuliers notamment pour les zones d'agrément peu fréquentées : à définir



Secteurs concernés par la réglementation :

- Lieux fréquentés par des personnes vulnérables :
 - Etablissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux,
 - Centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle,
 - Etablissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.



Les principes à respecter :

 Si l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) via l'étiquette du produit mentionne une distance à respecter entre la rampe de pulvérisation et la limite de propriété des habitations, il faut appliquer la distance indiquée sur l'étiquette quelque soit la/les mention(s) de danger.

Exemple de mention sur une étiquette d'un produit :

Respecter une distance <u>d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation</u> et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents.



Les principes à respecter :

 Si l'AMM ne comporte pas de mention, (c'est le cas de la plupart des produits), il faut respecter une distance minimale en limite de propriété des habitations ou des lieux accueillant des personnes vulnérables en fonction du classement du produit :

20 m incompressibles, 10 m ou 5 m réductibles selon les produits et cultures.



Les distances à respecter :

 20 m incompressibles pour les substances les plus préoccupantes.

Les produits concernés comportent les mentions de danger suivantes sur l'étiquette : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360i, H360F, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 (attention, certains fongicides encore utilisables au 1er semestre 2020 sont concernés en grandes cultures).

Rappel : le pictogramme seul ne suffit pas à classer en ZNT de 20 m, c'est la mention de danger associée qui détermine la ZNT de 20 m.

Exemples: Ceriax, Opus New, Adexar,... (usage →07/2020) Epicure (H360D), Zakeo Xtra (H360D),...



Les distances à respecter :

 20 m incompressibles pour les produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.

Pas de liste connue à ce jour, critères définis au niveau européen, expertises en cours



Les distances à respecter pour les substances n'entrant pas dans les catégories précédentes :

- 5 m pour les autres cultures dont les grandes cultures et utilisations non agricoles,
- 10 m pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur

Ne sont pas concernées par ces distances minimales :

- Les substances à faible risque (sauf mention AMM). Ex : phosphate ferrique, SDN, ...
- Les produits de biocontrôle (sauf mention AMM) : liste officielle publiée régulièrement et produits autorisé en AB,
- Les substances de base (pas d'AMM). Ex : vinaigre, ortie, bière,...
- Les traitements de semences, granulés incorporés au sol, lutte obligatoire si prévu dans le texte.



Possibilité de réduire les distances de 5 et 10 m en dehors des lieux accueillant des personnes vulnérables :

- Jusqu'à 5 m pour l'arboriculture,
- Jusqu'à 3 m pour les autres cultures

Mais à condition :

- d'utiliser des moyens ou techniques reconnus permettant de réduire la dérive : liste officielle

et

- qu'une charte départementale d'engagement des utilisateurs soit soumise à consultation publique puis validée par le Préfet : travaux en cours sur l'Eure-et-Loir.
- Possibilité de réduire ces distances à l'avenir en utilisant des moyens complémentaires comme des haies ? expertises en cours



Délais de mise en application :

- 1^{er} janvier 2020 quelle que soit la culture en place en cas d'utilisation des substances les plus préoccupantes
- 1^{er} janvier 2020 avec un délai accordé au 1^{er} juillet 2020 pour les cultures annuelles déjà ensemencées au 1^{er} janvier (semis d'automne et récolte en 2020)
- 1^{er} janvier 2020 pour les cultures de printemps, pluriannuelles, pérennes ou intercultures
 - Mais réduction possible des ZNT dès que le projet de charte départementale sera lancé

Cas de nouvelles constructions : une réflexion lancée afin de préciser les conditions dans lesquelles l'installation de nouvelles habitations en bordure de zones d'épandage prendra en compte le risque d'exposition aux produits pharmaceutiques.



ZNT riverains : aspects pratiques

Cas 1 : ma parcelle borde un bâtiment habité (et son terrain contigu) ou un lieu accueillant des personnes vulnérables

Démarche:

- 1) Je lis l'étiquette et j'applique la ZNT si elle est mentionnée
- 2) Pas de ZNT indiquée sur l'étiquette : je lis les mentions de danger pour connaitre la ZNT à appliquer : 20 m incompressible /produits préoccupants ou 5 m en grandes cultures
- 3) S'il n'y a pas de lieu d'accueil de personnes vulnérables, je peux réduire la ZNT de 5 m à 3 m si j'utilise un moyen reconnu de réduction de la dérive et que la charte d'engagement est lancée





ZNT riverains : aspects pratiques

Cas 2 : ma parcelle borde un bâtiment habité (et son terrain contigu) ou un lieu accueillant des personnes vulnérables mais un espace de 5 m minimum (chemin, route,...) me sépare de la limite de propriété

Démarche:

- 1) Je lis l'étiquette et vérifie qu'il n' y a pas de ZNT > à 5 m
- 2) Pas de ZNT indiquée sur l'étiquette : si une ZNT de 20 m incompressible s'applique, je peux le cas échéant déduire l'espace non cultivé des 20 m à respecter
- 3) Je ne suis pas dans les 2 premiers cas : pas de ZNT à respecter pour les parcelles en grandes cultures





ZNT riverains : aspects pratiques

Quel couvert sur la ZNT qui borde un bâtiment habité ou un lieu accueillant des personnes vulnérables ?

- Culture en place : la culture peut-être implantée jusqu'à la limite de propriété du riverain mais ne fera pas l'objet d'application de phytosanitaires hors biocontrôle, substances à faible risque ou AB
- Couverts valorisables en SIE :
- Bordure de champ: 5 m de large minimum, borde une parcelle en terre arable, couvert distinguable et sans production (fauche et pâture possible), pas d'obligation d'espèces. 1 ml = 9 m² SIE = intéressant si en bordure d'un lieu d'accueil de personnes vulnérables (5 m non réductibles) et s'il manque des SIE
- <u>Jachère</u>: pas de largeur minimale, semis avant 01/03, couvert herbacé, pas de broyage du 15/05 au 01/07. 1 m² = 1 m² SIE
- Jachère mellifère: pas de largeur minimale, semis avant 15/04, couvert avec au moins 5 espèces de liste nationale, pas de broyage du 15/05 au 01/07. 1 m² = 1,5 m² SIE